

MODÈLE DE RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

Des

MOUC-MOUC

LEXIQUE

Pour la bonne compréhension de ces règlements généraux

Le mot corporation dans ces règlements généraux signifie.....VOTRE CLUB ou ASSOCIATION ou ORGANISME

Le masculin inclut le féminin et vice versa.

Adopté lors d'une Assemblée Générale tenue le 41 décembre 1800

TABLE DES MATIÈRES

SECTION I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES	4
Article I-1 : Dénomination sociale.....	4
Article I-2 : Siège social	4
Article I-3 : Objets ou mission.....	4
Article I-4 : Territoire	4
SECTION II : LES MEMBRES	5
Article II-1 : Catégories	5
Article II-2 : Membres régulier	5
Article II-3 : Admission	5
Article II-4 : Engagement des membres.....	5
Article II-5 : Membres corporatifs	6
Article II-6 : Membres honoraires.....	6
Article II-7 : Cotisation	6
Article II-8 : Droits et pouvoirs des membres.....	6
Article II-9 : Suspension et radiation	7
SECTION III : ASSEMBLÉE DES MEMBRES.....	8
Article III-1 : Assemblée annuelle	8
Article III-2 : Assemblées spéciales	9
Article III-3 : Avis de convocation.....	9
Article III-4 : Quorum.....	10
Article III-5 : Droit de vote.....	10
Article III-6 : Décision à la majorité.....	10
Article III-7 : Voix prépondérante.....	10
Article III-8 : Omission d’avis de convocation.....	10
Article III-9 : Lieux des assemblées.....	10
SECTION IV : LE CONSEIL D’ADMINISTRATION	11
Article IV-1 : Éligibilité.....	11
Article IV-2 : Élection.....	11
Article IV-3 : Nombre d’administrateurs.....	11
Article IV-4 : Vacances.....	12
Article IV-5 : Durée des fonctions.....	12
Article IV-6 : Retrait ou suspension d’un administrateur.....	12
Article IV-7 : Rémunération.....	13
Article IV-8 : Indemnisation.....	13
Article IV-9 : Assiduité.....	13
Article IV-10 : Engagement de confidentialité.....	13
Article IV-11 : Conflits d’intérêts.....	14

SECTION V :	RÉUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.....	15
	Article V-1 : Fréquence.....	15
	Article V-2 : Convocation et lieu	15
	Article V-3 : Avis de convocation.....	15
	Article V-4 : Quorum	16
	Article V-5 : Vote.....	16
	Article V-6 : Résolution signée.....	16
	Article V-7 : Ajournement	16
SECTION VI :	DIRIGEANTS	17
	Article VI-1 : Désignation	17
	Article VI-2 : Élection	17
	Article VI-3 : Qualification	17
	Article VI-4 : Délégation de pouvoirs	17
	Article VI-5 : Durée du mandat.....	17
	Article VI-6 : Rémunération et indemnisation	18
	Article VI-7 : Démission et destitution.....	18
	Article VI-8 : Vacances	18
	Article VI-9 : Pouvoirs et devoirs des dirigeants.....	18
	Article VI-10: Président.....	19
	Article VI-11: Vice-président.....	19
	Article VI-12: Secrétaire.....	19
	Article VI-13: Trésorier.....	20
SECTION VII :	DISPOSITIONS FINANCIÈRES	21
	Article VII-1: Année financière	21
	Article VII-2: Effets bancaires.....	21
	Article VII-3 : Règlement d'emprunt.....	21
	Article VII-4 : Institution Bancaire.....	21
	Article VII-5 : Dissolution.....	21
	Article VII-6 : Nomination d'un vérificateur des comptes.....	21
SECTION VIII :	COMITÉ EXÉCUTIF	22
	Article VIII-1 : Composition	22
	Article VIII-2 : Élection.....	22
	Article VIII-3 : Disqualification	22
	Article VIII-4 : Vacances.....	22
	Article VIII-5 : Quorum.....	22
	Article VIII-6 : Pouvoirs.....	23
	Article VIII-7 : Rémunération et indemnisation.....	23

SECTION I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

I-1 : Dénomination sociale

La dénomination sociale de la corporation est XXXXXXXX constituée en vertu de la partie III de la loi sur les Compagnies dont les lettres patentes ont été émises le XXXXXXXX et portant le numéro de matricule # 11 _____ au registraire des entreprises du Québec.

I-2 : Siège social

Le siège social de la corporation est établi en la ville de XXXXXXXX, au numéro XXXXXXXXXXXX, ou à tout autre endroit dans la région administrative des Laurentides que le conseil d'administration de la corporation peut de temps à autre déterminer.

I-3 : Objets ou mission

A DÉTERMINER

I-4 : Territoire

Le territoire desservi par la corporation est situé dans les limites territoriales des municipalités de

SECTION II

LES MEMBRES

II-1 : Catégories

La corporation comprend trois (3) catégories de membres, à savoir : les membres réguliers, les membres associatifs et les membres honoraires.

II-2 : Membres régulier

Est reconnu comme membre régulier de la corporation, (*Voir description*)

(Il est suggéré mais pas obligatoire d'ajouter la phrase suivante dans votre description)

Et/ou toute personne voulant s'impliquer et démontrant de l'intérêt dans l'atteinte des objectifs de la corporation

II-3 : Admission

Le conseil d'administration de la corporation peut accorder, selon les normes qu'il établit de temps à autre, le statut de membre régulier à toute personne qui en fait la demande.

II-4 : Engagement du membre

Tout membre de la corporation s'engage formellement à observer les conditions suivantes:

- a. respecter les règlements de la corporation ;
- b. respecter les directives et règles fixées de temps à autre par le conseil d'administration de la corporation relativement au territoire de l'organisme ;
- c. payer la cotisation annuelle exigée par la corporation ;
- d. ne poser aucun acte ou ne mener aucune activité nuisible aux buts poursuivis par la corporation.

II-5 : Membres Corporatifs

Sont considérés dans cette catégorie toute corporation, personne morale, société et individu ayant des préoccupations face aux objets de la corporation et ne répondant pas aux définitions de la catégorie des membres réguliers.

II-6 : Membres honoraires

Il est loisible au conseil d'administration, par résolution, de désigner chaque année comme membre honoraire de la corporation toute personne ou organisme qui rend service à la corporation par son travail ou par ses donations, ou qui manifeste son appui pour les buts poursuivis par la corporation.

II-7 : Cotisation

Les membres doivent payer à la corporation la cotisation annuelle et/ou estivale dont le montant est de temps à autre fixé par résolution du conseil d'administration de la corporation.

II-8 DROITS ET POUVOIRS DES MEMBRES

Droits :

- a) Droit d'être convoqué à toutes les assemblées générales.
- b) Droit d'examiner le bilan financier lors de l'AGA et/ou le rapport du vérificateur des comptes.
- c) Droit de consulter l'acte constitutif et d'en faire des extraits
- d) Droit de consulter les règlements généraux et d'en faire des extraits.
- e) Droit de consulter la liste des administrateurs et d'en faire des extraits.
- f) Droit de consulter la liste des membres et d'en faire des extraits.
- g) Droit de consulter le ou les livres des hypothèques et d'en faire des extraits.

Pouvoirs :

- a) Élire les administrateurs.
- b) Destituer ou radier un ou des administrateurs à la demande du conseil d'administration.
- c) Entériner ou rejeter tout changement aux lettres patentes ou acte constitutif.
- d) Entériner ou rejeter tout amendement aux règlements généraux.
- e) S'il y a lieu choisir et nommer le vérificateur des comptes.

II-9 : Suspension et radiation

Le conseil d'administration peut, par résolution, expulser ou radier tout membre qui omet de verser la cotisation à laquelle il est tenu. Il peut aussi par résolution, suspendre pour une période qu'il détermine ou encore radier définitivement tout membre qui refuse ou omet de se conformer aux dispositions des présents règlements ou qui mène une activité ou commet un acte ou émet des opinions jugées nuisible aux buts poursuivis par la corporation.

Toutefois, avant de prononcer la radiation ou la suspension d'un membre, le conseil d'administration doit, par lettre recommandée, aviser le membre de la date, l'heure et le lieu de l'audition de son cas, lui faire part succinctement des motifs qui lui sont reprochés et lui donner la possibilité de se faire entendre.

La décision du conseil d'administration est finale et sans appel et le conseil d'administration est autorisé à adopter et suivre en cette matière la procédure qu'il pourra de temps à autre déterminer

SECTION III

ASSEMBLÉE DES MEMBRES

III-1 : Assemblée annuelle

La corporation peut tenir trois types d'assemblée soient : physique, électronique ou hybride. Le conseil d'administration déterminera, selon les circonstances, le type d'assemblée approprié.

. Les membres de la corporation ont le droit de participer à toutes les activités de la corporation; de recevoir les avis de convocation aux assemblées des membres, d'assister à ces assemblées et d'y voter. Ils sont éligibles comme administrateurs de la corporation.
(Attention ici pour vous assurer que la description dans le paragraphe précédent est bien ce que le ca a décidé)

L'assemblée annuelle des membres de la corporation a lieu à la date que le conseil d'administration fixe chaque année mais se situe à l'intérieur d'un délai de quatre (4) mois suivant la fin de la dernière année fiscale de la corporation.

L'ordre du jour de l'assemblée annuelle comprend : la réception du rapport annuel de la corporation incluant le bilan et les états financiers annuels, l'élection des administrateurs, le cas échéant, la nomination du vérificateur des comptes de la corporation, la ratification des règlements adoptés et actes posés par le conseil d'administration depuis la dernière assemblée annuelle des membres. Les membres prennent également connaissance de toute autre affaire dont l'assemblée peut être saisie, et en disposent le cas échéant.

L'assemblée annuelle des membres peut avoir lieu par tout moyen technologique de communication permettant aux membres de communiquer immédiatement entre eux.

Si le conseil d'administration le décide il est possible qu'au cours d'une même assemblée, certains membres participent à la réunion en personne et que d'autres y participent par un moyen technologique.

III-2 : Assemblées extraordinaires

Les assemblées extraordinaires des membres sont tenues à l'endroit fixées par le conseil d'administration. Il appartient au président ou au conseil d'administration de décider de convoquer ces assemblées, lorsqu'elles sont jugées opportunes pour la bonne administration des affaires de la corporation.

Cependant, le conseil d'administration est tenu de convoquer une assemblée extraordinaire des membres sur réquisition à cette fin, par écrit, signée par au moins un dixième (1/10) des membres r gles, et cela dans les vingt et un (21) jours suivant la r ception d'une telle demande  crite, qui devra sp cifier le but et les objets d'une telle assemblée extraordinaire ;   d faut par le conseil d'administration de faire convoquer une telle assemblée dans le d lai stipul , celle-ci peut  tre convoqu e par les signataires eux-m mes de la demande  crite.

L'assemblée extraordinaire des membres peut avoir lieu par tout moyen technologique de communication permettant aux membres de communiquer imm diatement entre eux.

Si le conseil d'administration le d cide, il est possible qu'au cours d'une m me assemblée g n rale, certains membres participent   la r union en personne et que d'autres y participent par un moyen technologique.

III-3 : Avis de convocation

Toute assemblée des membres (g n rale ou extraordinaire) doit  tre convoqu e par courrier manuscrit et/ou par courriel  lectronique adress e   chaque membre de la corporation,   sa derni re adresse connue ou par XXXXXX (affiche, annonce). L'avis de convocation d'une assemblée sp ciale doit mentionner, en plus de la date, l'heure et l'endroit de l'assemblée, le ou les sujets qui y seront discut s; seuls ces sujets pourront  tre discut s.

Cependant, une assemblée pourra  tre tenue sans avis pr alable si tous les membres r guliers en r gles sont pr sents ou si les absents ont donn  leur consentement   la tenue d'une telle assemblée sans avis. La pr sence d'un membre r gulier   une assemblée couvre le d faut d'avis quant   ce membre.

Le d lai de convocation des assembl es des membres est d'au moins dix (10) jours et au maximum 45 jours de calendrier.

III-4 : Quorum

Le quorum requis pour toute assemblée g n rale qu'elle soit annuelle ou sp ciale est le nombre de membres r guliers en r gle pr sents   l'assemblée.

III-5 : Droit de vote

À toute assemblée générale (annuelle ou spéciale), seuls les membres réguliers en règles présents ont droit à une voix chacun. *(Ou toutes autres catégories de membres que vous désigné)*

III-6 : Décision à la majorité

Sauf disposition contraire dans la loi, toutes les questions soumises à une assemblée des membres sont tranchées par une majorité simple (50% + 1) des voix validement données. Le vote se prend à main levée à moins qu'aux moins 10 membres demandent un vote secret.

III-7 : Voix prépondérante

Le président de l'assemblée n'a pas de vote prépondérant.

III-8 : Omission d'avis

L'omission accidentelle de la transmission d'un avis d'assemblée ou le fait qu'un tel avis ou sa transmission soit entaché d'irrégularité involontaire, ou la non-réception d'un avis par un membre qui y a droit, n'aura pas pour effet d'invalider les actes posées ou les résolutions adoptées ou approuvées lors de cette assemblées.

III-9 : Lieux des assemblées

Toutes les assemblées de membre doivent se tenir dans les limites du territoire desservi par la corporation.

Le lieu exact ou le canal électronique, la date et l'heure est déterminée par le conseil d'administration.

Aucun amendement à cet article ne peut être effectif sans avoir au préalable obtenu l'assentiment du 2/3 des membres réunis en assemblée générale.

SECTION IV

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

IV-1 : Éligibilité

Seuls les membres réguliers en règles de la corporation, âgé de 18 ans et plus, n'étant pas en tutelle ou en curatelle, n'étant pas un failli, un interdit par jugement ou n'ayant pas un dossier criminel pour vol ou fraude sont éligibles comme administrateurs.

IV-2 : Élection

Il y a élection des membres du conseil d'administration une fois l'an, à l'occasion de l'assemblée générale annuelle des membres de la corporation. Dans le but d'assurer une continuité, le moitié des postes seront en élection dans les années impaires (postes 1,3,5) et l'autre moitié des postes dans les années paires (postes 2,4,6) .

La mise en candidature se fait par une proposition d'un membre lors de l'assemblée

Ou

Les mises en candidature doivent parvenir au siège social au moins 5 jours de Calendrier avant la tenue de l'assemblée générale et doivent absolument être signée par au moins deux autres membres en règle.

IV-3 : Nombre d'administrateurs

Les affaires de la corporation sont menées par un conseil d'administration composé de XX administrateurs

IV-4 : Vacances

Tout poste vacant ayant déjà été occupé au sein du conseil d'administration peut être comblé par résolution du conseil d'administration, le remplaçant demeure en fonction que pour le reste du terme non expiré du poste ou il a été nommé. Lorsque des vacances surviennent dans le conseil d'administration, il est de la discrétion des administrateurs demeurant en fonction de les remplir, ils peuvent valablement continuer à exercer leurs fonctions, du moment qu'un quorum minimum de XXX postes soit comblé.

À défaut de quoi, les administrateurs toujours en poste sont dans l'obligation de convoquer une assemblée spéciale des membres dans un délai maximal de 21 jours, ce délai débutant au moment où le quorum minimal n'est plus respecté.

IV-5 : Durée des fonctions

Tout membre du conseil d'administration entre en fonction à la clôture de l'assemblée au cours de laquelle il a été nommé ou élu. Il demeure en fonction jusqu'à l'expiration de son mandat qui est d'une durée de deux (2) ans, soit jusqu'à la seconde assemblée annuelle suivant celle où il a été élu, soit jusqu'à ce que son successeur ait été nommé ou élu, le cas échéant.

IV-6 : Retrait ou suspension d'un administrateur

Cesse de faire partie du conseil d'administration et d'occuper sa fonction tout administrateur qui :

- a. présente par écrit sa démission au conseil d'administration ;
- b. décède, devient insolvable ou interdit ;
- c. perd sa qualité de représentant de membre régulier en règles, ou voit ce membre se retirer ou être radié.

IV-7 : Rémunération

Les administrateurs ne sont pas rémunérés pour leurs services. Ils ne peuvent bénéficier personnellement d'intérêt pécuniaire lors de l'attribution de subvention provenant des différents programmes de l'organisme.

Indépendamment du paragraphe précédent, les administrateurs ont droit au remboursement des dépenses raisonnables qu'ils ont engagées dans l'exercice de leurs fonctions lorsqu'ils agissent dans l'intérêt de la corporation.

IV-8 : Indemnisation

Tout administrateur (ou ses héritiers et ayants droit) sera tenu, au besoin et à toute époque, à même les fonds de la corporation, indemne et à couvert :

- a. de tous frais, charges et dépenses quelconques que cet administrateur supporte ou subit au cours ou à l'occasion d'une action, poursuite ou procédure intentée contre lui, à l'égard ou en raison d'actes faits ou choses accomplies ou permises par lui dans l'exercice ou pour l'exécution de ses fonctions, et ;
- b. de tous autres frais, charges et dépenses qu'il supporte ou subit au cours ou à l'occasion des affaires de la corporation ou relativement à ces affaires, excepté ceux qui résultent de sa propre négligence ou de son omission volontaire.

Un administrateur n'est pas responsable des pertes, des dépenses ou dommages subis par la corporation alors qu'il est en fonction, excepté s'ils résultent de sa propre négligence grossière ou de son omission volontaire.

IV-9 : Assiduité

Dans l'intérêt de l'organisme un administrateur qui s'absente plus de (3) trois fois consécutives des réunions de conseil d'administration sans motif valable sera reconnu comme ayant démissionné de son poste.

IV-10 : Engagement de confidentialité

Tout membre du conseil d'administration s'engage à ne pas divulguer les renseignements à caractères confidentiels qui lui seront révélés ou auxquels il aura accès dans le cadre de l'exécution de ses fonctions au sein de la corporation. Chaque administrateur doit signer le

formulaire d'engagement des administrateurs (voir annexe). Un manquement à cet engagement peut entraîner une suspension de cet administrateur.

IV-11 : Conflits d'intérêts

Tout administrateur du conseil d'administration, doit divulguer aux autres membres du conseil d'administration, lors de la première réunion suivant son élection, tout lien d'intérêt avec toute personne physique ou morale pouvant elle-même avoir des liens avec la corporation, afin d'éviter toute apparence de conflits d'intérêts.

Sera considérée comme situation de conflits d'intérêts, toute situation réelle, apparente ou potentielle qui est objectivement de nature à compromettre l'indépendance et l'impartialité nécessaire à l'exercice d'une fonction, ou à l'occasion de laquelle une personne utilise ou cherche à utiliser les attributs de sa fonction pour en retirer un avantage indu ou pour procurer un tel avantage indu à une tierce personne.

Lors du débat entourant la situation de conflit d'intérêt l'administrateur concerné devra quitter la salle de réunion si un administrateur en fait la demande.

SECTION V

RÉUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

V-1 : Fréquence

Les administrateurs se réunissent aussi souvent que nécessaire, mais au *moins une (5) fois par année.*

V-2 : Convocation et lieu

Les réunions du conseil d'administration sont convoquées par le secrétaire ou le président, soit sur instruction du président, soit sur demande écrite d'au moins XXX administrateurs. Elles sont tenues au siège social de la corporation ou à tout autre endroit désigné par le président ou le conseil d'administration.

V-3 : Avis de convocation

L'avis de convocation à une réunion du conseil d'administration est adressé à tous les administrateurs. Cet avis peut être fait par téléphone et/ou courrier électronique et/ou par courrier papier à sa dernière adresse connue. Le délai de convocation est d'au moins cinq (5) jours de calendrier. À défaut d'avoir convoqué tous les administrateurs la validité de la réunion peut être contestée.

Tout administrateur peut renoncer par écrit à l'avis de convocation. Si tous les administrateurs sont présents ou si les absents y consentent par écrit, la réunion peut avoir lieu sans avis préalable de convocation. La réunion du conseil d'administration tenue immédiatement après l'assemblée annuelle des membres peut être tenue sans avis de convocation. La présence d'un administrateur à une assemblée couvre le défaut d'avis quant à cet administrateur.

V-4 : Quorum

Le quorum pour la tenue des réunions du conseil d'administration est établi à la majorité simple du nombre d'administrateurs de la corporation soit XXXX. Le quorum doit être présent pour toute la durée des assemblées.

V-5 : Vote

Les questions sont décidées à la majorité des voix. Cette majorité est établie en fonction du nombre d'administrateur présent à la réunion en autant que ce nombre soit l'équivalent ou supérieur au quorum établie Le vote est pris à main levée. Le vote par procuration n'est pas permis. Ni le président de la corporation, ni le président d'assemblée n'ont de vote prépondérant.

V-6 : Résolution signée

Une résolution hors réunion doit être écrite et signée par tous les administrateurs, est valide et a le même effet que si elle avait été adoptée à une réunion du conseil d'administration dûment convoquée et tenue. Une telle résolution doit être insérée dans le registre des procès-verbaux de la corporation, suivant sa date, au même titre qu'un procès-verbal régulier.

V-7 : Ajournement

Une réunion du conseil d'administration peut être ajournée en tout temps par le président d'assemblée ou par un vote majoritaire des administrateurs présents, et cette assemblée peut être tenue telle qu'ajournée sans qu'il soit nécessaire de la convoquer à nouveau.

SECTION VI

LES DIRIGEANTS

VI-1 : Désignation

Les dirigeants de la corporation sont le président, le vice-président, le secrétaire et le trésorier ainsi que tout autre dirigeant dont le titre et les fonctions peuvent être déterminés par résolution du conseil d'administration. Une même personne peut cumuler le poste de secrétaire et de trésorier.

VI-2 : Élection

Le conseil d'administration doit, à sa première réunion suivant l'assemblée annuelle des membres, élire les dirigeants de la corporation.

VI-3 : Qualification

Les dirigeants doivent être choisis par et parmi les administrateurs.

VI-4 : Délégation de pouvoirs

Au cas d'absence ou d'incapacité d'un des dirigeants de la corporation, ou pour toute raison jugée suffisante par le conseil d'administration, ce dernier peut déléguer les pouvoirs de ce dirigeant à un autre dirigeant ou à un membre du conseil d'administration.

VI-5 : Durée du mandat

Sauf si le conseil d'administration le stipule autrement lors de son élection, chaque dirigeant est en fonction à compter de son élection jusqu'à la première réunion du conseil d'administration suivant la prochaine élection des administrateurs, ou jusqu'à ce que son successeur soit élu ou nommé et qualifié.

VI-6 : Rémunération et indemnisation

Les dirigeants ne sont pas rémunérés pour leurs services. Ils ne peuvent bénéficier personnellement d'intérêt pécuniaire lors de l'attribution de subvention provenant des différents programmes de la corporation.

Indépendamment du paragraphe précédent, les dirigeants ont droit au remboursement des dépenses raisonnables qu'ils ont engagées dans l'exercice de leurs fonctions lorsqu'ils agissent dans l'intérêt de la corporation.

VI-7 : Démission et destitution

Tout dirigeant peut démissionner en tout temps en remettant sa démission par écrit au président ou au secrétaire ou lors d'une réunion du conseil d'administration. Les dirigeants sont sujets à destitution pour ou sans cause par la majorité du conseil d'administration, sauf convention contraire par écrit.

VI-8 : Vacances

Toute vacances dans un poste de dirigeant peut être remplie en tout temps par le conseil d'administration. Le dirigeant ainsi nommé reste en fonction pour la durée non écoulée du mandat de la personne qu'il remplace.

VI-9 : Pouvoirs et devoirs des dirigeants

Les dirigeants ont tous les pouvoirs et les devoirs ordinairement inhérents à leur charge, sous réserve des dispositions de la loi ou des règlements, et ils ont en plus les pouvoirs et devoirs que le conseil d'administration leur délègue ou impose. Les pouvoirs des dirigeants peuvent être exercés par toute autre personne spécialement nommée par le conseil d'administration à cette fin, en cas d'incapacité d'agir de ces dirigeants.

VI-10 : Président

Le président est le dirigeant exécutif en chef de la corporation.

- A) Il préside les assemblées des membres, du conseil d'administration.
- B) Il fait partie d'office de tous les comités créés par le conseil d'administration
- C) Il surveille l'exécution des décisions du conseil d'administration
- D) Il est responsable des relations avec les organismes extérieurs.
- E) Il est la seule personne autorisée à parler en public au nom de la corporation.
- F) Il signe tous les documents requérant sa signature et remplit tous les devoirs qui peuvent, de temps à autre, lui être attribués par le conseil d'administration.
- G) Le président a le pouvoir de conférer certaines de ses tâches à une tierce personne.

VI-11 : Vice-président

Le vice-président assiste le président dans ses fonctions ; en cas d'absence ou d'incapacité d'agir de ce dernier, le vice-président le remplace et en exerce tous les pouvoirs et toutes les fonctions.

VI-12 : Secrétaire

- A) Le secrétaire rédige les procès-verbaux des l'assemblées des membres et des réunions du conseil d'administration.
- B) Il a garde et la responsabilité du registre des procès verbaux.
- C) Il a la responsabilité des archives de la corporation.
- D) Il doit garder une liste contemporaine des membres de la corporation.

VI-13 : Trésorier

- A) Il prend en charge tous les aspects financiers de la corporation
- B) Il est responsable de tenir à jour l'état financier de la corporation.
- C) Il est tenu de payer les factures dont la corporation est responsable.
- D) Il est tenu de payer les salaires aux employés et de retenir à la source les montants requis par la loi.
- E) Il est tenu de rembourser au gouvernement tout les montants perçus en son nom par la corporation.
- F) Il a la charge et la garde des fonds de la corporation et de ses livres de comptabilité.
- G) Il est un le signataire principal pour toute transaction bancaire.

SECTION VIII

DISPOSITIONS FINANCIÈRES

VIII-1 : Année financière

L'exercice financier de la corporation se termine le **31 mars** de chaque année, ou à toute autre date que le conseil d'administration peut fixer de temps à autre.

VIII-2 : Effets bancaires

Tous les chèques, billets et autres effets bancaires de la corporation sont signés par les personnes qui sont de temps à autre désignées à cette fin par le conseil d'administration.

VIII-3 : Règlement d'emprunt

Le conseil d'administration dans l'intérêt de la corporation a le pouvoir de contracter un ou plusieurs emprunt au nom de la corporation mais ce ou ces emprunts ne peuvent excéder dans son ensemble la somme maximal \$XXXXXXXX

VIII-4 : Institution financière

Le conseil d'administration détermine par résolution l'institution financière où les transactions bancaires de la corporation seront effectuées..

VIII-5 : Dissolution

En cas, de dissolution de la corporation tous les biens et avoir de la corporation seront donné à une autre corporation oeuvrant dans la même sphère d'activité.

VIII-6 : Vérificateur des comptes

À chaque assemblée générale annuelle les membres doivent nommer un vérificateur des comptes. Le conseil d'administration a l'obligation de lui donner libre accès aux livres de comptabilité de la corporation au moins deux fois par année aux heures normales de bureau soit sur semaine entre 09.00 heures et 18.00 heures. Il est possible que cette vérification se fasse en dehors des heures normales à la condition qu'il y est entente au préalable entre le vérificateur et l'administrateur désigné par le conseil d'administration.

Aucun amendement à cet article ne peut être effectif sans avoir au préalable obtenu l'assentiment du 2/3 des membres réunis en assemblée générale.

SECTION VII

LE COMITÉ EXÉCUTIF

VII-1 : Composition

Le comité exécutif est composé de XXXX membres soit le président, le vice-président, le secrétaire, le trésorier

VII-2 : Élection

L'élection des membres du comité exécutif se fait annuellement par et parmi les administrateurs à la première réunion du conseil d'administration suivant l'assemblée annuelle des membres.

VII-3 : Disqualification

Tout membre du comité exécutif qui cesse d'être administrateur de la corporation, cesse automatiquement d'occuper son poste de dirigeant de la corporation. Un membre du comité exécutif qui, sans raison valable n'assiste pas à trois (3) assemblées consécutives du comité exécutif, est automatiquement disqualifié.

VII-4 : Vacances

Les vacances qui surviennent au comité exécutif, soit pour cause de mort, de démission, de disqualification, de destitution, soit pour d'autres causes, peuvent être remplies par le conseil d'administration, par résolution.

VII-5 : Quorum

Le quorum aux assemblées du comité exécutif est de trois (3) dirigeants.

VII-6 :Pouvoirs

Le comité exécutif a l'autorité et exerce tous les pouvoirs du conseil d'administration pour l'administration des affaires courantes de la corporation, excepté les pouvoirs qui, en vertu de la loi, doivent être exercés par le conseil d'administration ainsi que ceux que le conseil d'administration peut se réserver expressément. Le comité exécutif fait rapport de ses activités à chaque réunion du conseil d'administration et ce dernier peut renverser ou modifier les décisions prises, à condition que les droits des tiers ne soient pas affectés.

VII-7 :Rémunération et indemnisation

Les dirigeants ne sont pas rémunérés pour leurs services. Ils ne peuvent bénéficier personnellement d'intérêt pécuniaire lors de l'attribution de subvention provenant des différents programmes de l'organisme.

Indépendamment du paragraphe précédent, les dirigeants ont droit au remboursement des dépenses raisonnables qu'ils ont engagées dans l'exercice de leurs fonctions lorsqu'ils agissent dans l'intérêt de la corporation.

(*Nom de votre Association*)

Engagement des nouveaux administrateurs

À titre de nouvel administrateur, je soussigné _____ affirme solennellement, être âgé de plus de 18 ans, ne pas être un failli, ne pas être sous tutelle ou curatelle, ne pas être sous le coup d'un jugement m'interdisant l'exercice de cette fonction et de ne pas avoir de dossier criminel en matière de vol ou de fraude.

Je m'engage formellement par la présente à informer immédiatement les membres du conseil d'administration de tout changement relatif au paragraphe précédent.

Je m'engage formellement à respecter les règlements généraux de notre organisation ainsi que toutes les lois en vigueur au Canada.

Je m'engage formellement à respecter la confidentialité qui m'est imposé à titre d'administrateur de notre corporation.

Je m'engage à signaler toute possibilité de conflit d'intérêt auprès des autres membres du conseil d'administration.

Je m'engage à agir avec prudence, honnêteté, diligence et loyauté et dans le seul intérêt de
(*Nom de votre association*)

Signé à (*LIEU*) ce 30 février 2090

Nouvel administrateur

Témoïn

Témoïn